

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de circulation et de stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1, L414-4 et R414-19 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°xx/2015 du préfet de région Bretagne portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère ;
- VU la demande en date du 5 juin 2015, par laquelle la société Agrival, sise à Kerisnel -29250 Saint-Pol de-Léon sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage au lieu-dit « Baie de Saint-Brieuc » sur les communes de Planguenoual, Morieux, et Hillion, dans le cadre du projet Ulvans ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000 ;
- VU le plan de lutte contre les algues vertes présenté par le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et par la secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie le 5 février 2010 à Rennes ;
- VU la charte de territoire 2011-2015 des bassins versants de la Baie de Saint-Brieuc du 7 octobre 2011 ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation ;
- VU l'avis du maire de la commune de PLANGUENOUAL en date du..... ;

.../...

VU l'avis du maire de la commune de MORIEUX en date du ;

VU l'avis du maire de la commune de HILLION en date du..... ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-Brieuc en date du 19 mai 2015 ;

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue duau..... inclus ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure susvisée ;

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaire des algues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La société Agrival, représentée par son directeur général Monsieur Olivier SINQUIN, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pendant la période de ramassage des algues vertes en période diurne, en fonction des arrivages, au lieu-dit « Baie de Saint-Brieuc – Anse de Morieux » - communes de Planguenoual, Morieux et Hillion, dans les limites du plan annexé de manière temporaire et révocable, aux conditions fixées ci-après.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est accordée à titre expérimental et ce, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2015.

ARTICLE 3 : conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- une copie du planning hebdomadaire d'intervention établi en concertation avec les communautés de communes : Saint-Brieuc-Agglomération, Lamballe-Communauté et Côte de Penthièvre sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML) ;
- les opérations sont interdites les samedi, dimanche et jours fériés ;
- le ramassage dans le rideau d'eau ne pourra intervenir que dans les deux heures précédant la basse mer. Cette durée n'intègre pas le temps d'accès et de repli du matériel et des engins dont la durée sera réduite au strict nécessaire ;
- le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour limiter l'impact de la circulation sur les espèces benthiques.

- les ramassages devront s'effectuer en dehors du périmètre de la réserve naturelle et de la zone nord de l'anse d'Yffiniac (zone d'alimentation des oiseaux et de pêche à pied) ;
- au regard du plan annexé, les points d'accès et de stockage seront en dehors du périmètre de la réserve (Jospinet).

Des contrôles seront réalisés, au minimum une fois par mois, par un bureau d'études et communiqués à la direction départementale de territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML).

Ces contrôles doivent prévoir :

A - Un protocole d'études sur le milieu naturel qui devra être validé par des membres du conseil scientifique de la réserve avant le démarrage de l'opération 2015. Le programme devra permettre de mettre en évidence les points suivants :

1. Les impacts immédiats et à long terme de l'activité. Pour ce faire, un suivi des impacts directs concernant la macrofaune benthique sera réalisé suivant le pas de temps ci-après : t0 : avant passage; t1 : juste après passage ; t2 après la saison de collecte des algues vertes ;
2. Des investigations pour évaluer la capture potentielle de poissons et le dérangement des oiseaux.

Un bilan de la saison de récolte 2015 devra être présenté au conseil scientifique de la réserve avant la fin de l'année 2015.

B - Un état hebdomadaire retraçant les modalités d'exploitation sera adressé à la préfecture de département, à la DDTM/DML, aux communes riveraines des plages exploitées, aux communautés de communes : Saint-Brieuc-Agglomération, Lamballe-Communauté et Côte de Penthièvre. Celui-ci comportera les quantités journalières récoltées, les horaires de ramassage, les zones d'intervention, les lieux de stationnement des engins et des caissons.

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 4 : véhicules autorisés

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des engins suivants :

- un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2);

- un « movie-benne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées ;
- un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la « movie-benne » à l'issue du ramassage, dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Ces véhicules accèdent et évoluent sur les sites concernés conformément aux indications portées sur le plan annexé (annexe 1).

La circulation des véhicules et leur stationnement ainsi que celui des caissons sur le domaine public maritime ne sont pas autorisés en dehors des horaires d'intervention de la société Agrival.

ARTICLE 5 : conditions de circulation et de stationnement

Les conditions de circulation et de stationnement sont définies comme suit :

- a) concernant le déclenchement des opérations :
Le déroulement des opérations de ramassage seront précédées d'une concertation avec chacune des communes et communautés de communes concernées pour agrément avant intervention sur le site aux fins de coordination avec le ramassage des algues vertes échouées ;
- b) concernant les accès : utilisation de l'accès indiqué sur le plan annexé ;
- c) concernant les véhicules :
 - souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures ;
 - munir les véhicules d'un gyrophare extérieur orange ;
 - être en mesure de présenter l'autorisation de circuler et stationner ;
- d) concernant les conditions de déplacement :
 - circuler avec les feux de croisement allumés ;
 - circuler en empruntant le trajet le plus direct pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, en limitant au maximum la circulation longitudinale sur l'estran ;
 - circuler à vitesse réduite, et en tout état de cause à moins de 15 km/h et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers ;
- e) la circulation sur un substrat mou et ou siège d'atterrissage d'algues échouées en décomposition est strictement interdit ;
- f) la pression exercée sur le sol par les différents engins devra être inférieure à 2 kg/cm² ;
- g) la vitesse de travail dans l'eau devra au plus être égale à 5 km/h ;
- h) dans une hauteur d'eau inférieure à 0,80 m ;
- i) le nombre total de rotations journalières est fixé à 4 ;
- j) concernant le stationnement sur le lieu de collecte : stationner la « movie-benne » uniquement pendant la durée du ramassage sur sable mouillé, avec mise en place d'un balisage et conformément aux indications portés sur le plan annexé ;
- k) la « movie-benne » doit être évacuée vers le lieu de traitement dès la fin de chargement et en tout état de cause à la fin des opérations de ramassage du jour ;

Les conditions de circulation et de stationnement peuvent être précisées par une convention entre les communautés de communes de la baie de Saint-Brieuc, la réserve naturelle et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes aux plages, notamment en fonction de la saison, de

l'heure et de la fréquentation. Elle est ajustée en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation.

ARTICLE 6 : dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : notification

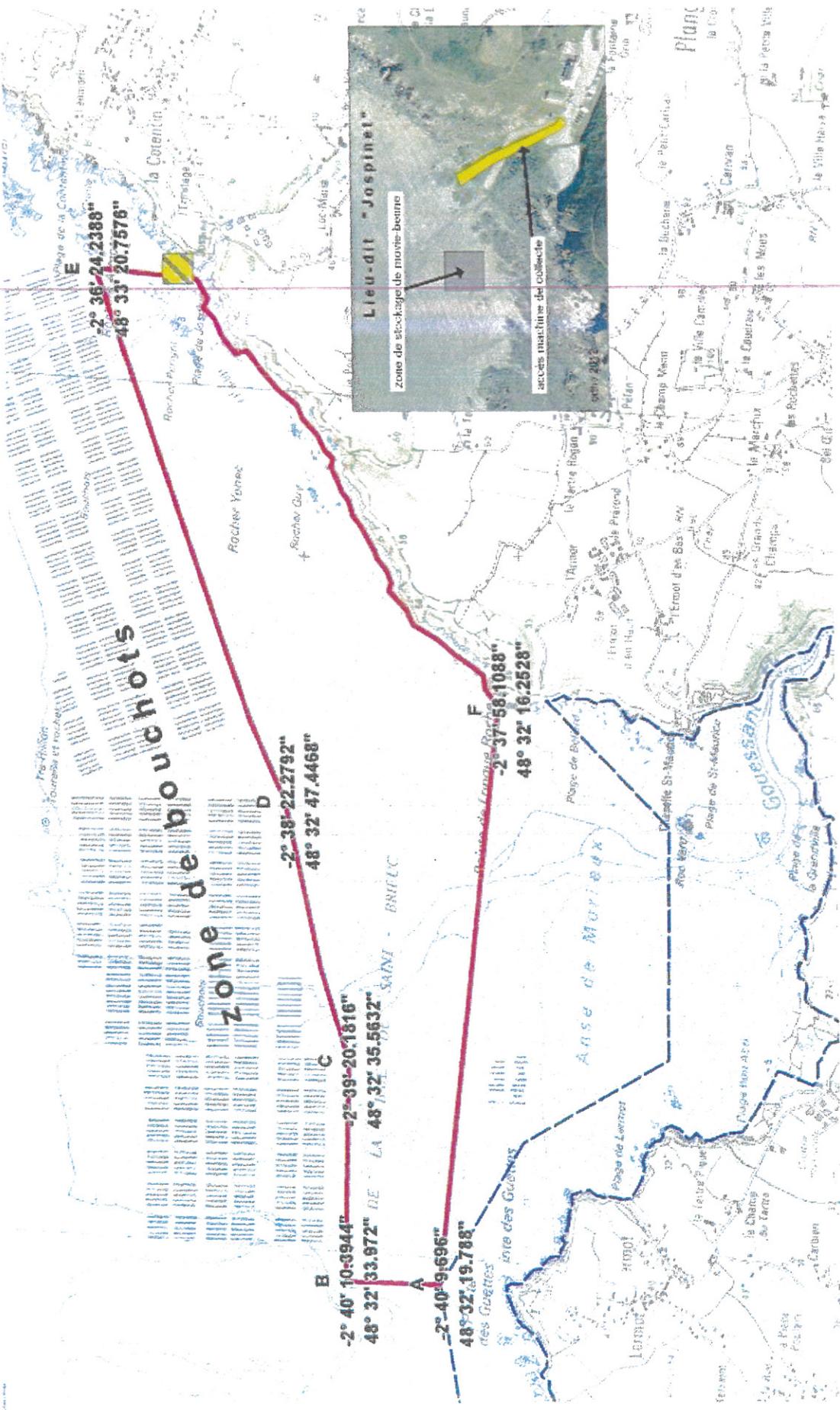
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et les maires des communes de Planguenoual, Morieux et Hillion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

BAIE DE SAINT-BRIEUC Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral (zone d'accès et d'évolution sur le DPM)



-  Zone de ramassage
-  Réserve naturelle
-  Accès machine de collecte - Zone de stockage de movie-beurre

9/2012/9 003/4

Délégation à la mer et au littoral (DMSA/MEL/GPM) Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)